Classification	N° du texte
SS 5 54	944

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction de la famille,
des accidents du travail,
du handicap et de la mutualité

Circulaire n° DSS-PFL/91/26 du 23 avril 1991 relative au versement de l'allocation de logement aux personnes résidant à bord d'un bateau-logement sédentarisé

NOR : *SPSS9110618C*

(Non parue au *Journal officiel*)

Références :
Livre V, titre IV.
Livre VIII et titre III du code de la sécurité sociale.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité à Monsieur le président du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le président du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales de la navigation intérieure ; Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales) ; Monsieur le directeur régional de la sécurité sociale des Antilles-Guyane ; Monsieur le directeur départemental de la sécurité sociale de la Réunion.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'attribution de l'allocation de logement aux personnes résidant à bord d'un bateau-logement sédentarisé.

Il s'agit principalement de bateliers sédentarisés mais également de toutes les autres personnes soit locataires, soit accédant à la propriété, soit propriétaires d'un bateau à usage d'habitation qui constitue leur résidence principale.

Cette extension se faisant à législation constante nécessite cependant, pour son application, une information précise quant aux conditions requises, compte tenu notamment des particularités de l'habitation.

Seront successivement abordés les points suivants :

I. Champ d'application de la mesure.
II. Organisme débiteur chargé d'assurer le service de l'allocation de logement.
III. Conditions d'attribution.
IV. Calcul de l'allocation de logement.

*
* *

I. - Champ d'application de la mesure

Par analogie avec la possibilité d'octroi de l'allocation de logement aux personnes résidant en « mobile-home » (cf. arrêt de la Cour de cassation, D.R.A.S.S. Ile-de-France/époux Contival du 8 mars 1989), l'allocation de logement peut être versée aux personnes résidant, à titre de résidence principale, sur des bateaux-logements, notamment des péniches, sédentarisés en raison de leur fixité.

Les personnes concernées par cette mesure sont donc :

1. Les personnes accédant à la propriété de leur bateau-logement à titre de résidence principale ;

2. Les personnes propriétaires de leur bateau-logement et qui s'acquittent d'une redevance couvrant la location de leur emplacement ;

3. Les personnes résidant, à titre principal, dans une péniche aménagée en logement familial ou logement-foyer.

II. - Organisme débiteur chargé d'assurer le service de l'allocation de logement

Il convient de distinguer selon la catégorie d'aide au logement :

1. *Allocation de logement familiale*

Le service des prestations familiales (y compris l'allocation de logement familiale) incombe aux caisses d'allocations familiales selon l'article L. 212-1 du code de la sécurité sociale.

Par dérogation à cette règle (art. R. 212-7 du code de la sécurité sociale portant dérogation à la règle de compétence de la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de la famille), la Caisse nationale d'allocations familiales de la navigation intérieure (C.N.A.F.I.) est compétente pour verser les prestations familiales aux :

- travailleurs salariés et indépendants appartenant au personnel navigant ;
- représentants des organisations syndicales de travailleurs salariés et indépendants de la navigation fluviale.

2. *Allocation de logement sociale*

Cette allocation de logement est une prestation sociale définie à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale. L'article R. 834-14 du même code dispose que la liquidation et le service de l'allocation de logement sociale sont assumés par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole compétentes.

Les caisses d'allocations familiales seront donc tenues de servir l'allocation de logement sociale aux bateliers inactifs, s'agissant principalement de retraités.

III. - Conditions d'attribution de l'allocation de logement

Si les deux premières conditions énumérées ci-dessous sont spécifiques à la population visée par cette extension, toutes les autres conditions générales d'attribution sont applicables.

1. Toute personne résidant dans un bateau amarré à titre temporaire pour une période plus ou moins longue, à la berge d'un cours d'eau domanial, doit disposer obligatoirement d'une autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.). La délivrance de cette autorisation est subordonnée au paiement d'une redevance perçue au profit de la personne publique gestionnaire du cours d'eau. Cette A.O.T. est accordée pour une durée limitée mais elle peut être renouvelée. Elle peut toujours être refusée ou retirée pour des motifs tirés de l'intérêt général.

Cette autorisation doit donc être systématiquement sollicitée par le demandeur de l'aide au logement au service gestionnaire de la voie d'eau (service de la navigation, direction départementale de l'équipement, port autonome) et tiendra lieu de permis de construire. Elle devra être produite à la caisse à titre de justification lors de l'entrée dans le droit et lors du renouvellement. Elle sera accompagnée d'une quittance d'eau et une quittance d'électricité lors de l'entrée dans le droit, justifiant de la fixité au lieu d'amarrage.

2. Pour les personnes accédant à la propriété de leur bateau-logement, il sera exigé un certificat de remboursement de mensualité de prêt délivré par l'organisme prêteur et correspondant au mois pris en considération pour le calcul de l'allocation de logement.

Pour les personnes résidant à titre de locataires, il sera exigé une « quittance » délivrée par le bailleur et explicitant la redevance payée en distinguant les charges et la location proprement dite.

Dans le cas d'une péniche aménagée en logement-foyer, le loyer sera équivalent à celui prévu à l'article D. 831-2 (forfait logement-foyer).

3. Les conditions de peuplement sont celles de droit commun, à savoir, une surface habitable globale minimale de vingt-cinq mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes bénéficiant de l'allocation de logement familiale plus neuf mètres carrés par personne en plus ou de neuf mètres carrés pour une personne auxquels on ajoute sept mètres carrés par occupant en plus lors d'une demande d'allocation de logement sociale.

Les bateaux-logements étant de dimensions suffisantes et abritant le plus souvent une population peu nombreuse, cette règle ne devrait pas souffrir d'exceptions, sous réserve d'appréciation circonstanciée par les organismes débiteurs dans les conditions prévues par les articles D. 542-14, D. 755-37 et R. 831-13-1.

4. Les normes de salubrité étant peu contraignantes, devraient également pouvoir être remplies, par les bateaux-logements utilisant les réseaux d'eau potable mis à leur disposition.

Compte tenu de la particularité du logement, il est admis que celui-ci répond aux normes de salubrité même s'il ne dispose pas de moyens d'évacuation des eaux usées.

IV. – Calcul de l'allocation de logement

Il convient de distinguer selon les personnes concernées par l'allocation de logement :

1. Les personnes accédant à la propriété de leur bateau-logement : le certificat de mensualité de remboursement d'accession sera exigé de même que la justification de la redevance payée en contrepartie de l'autorisation de stationnement et l'allocation de logement calculée dans la limite du plafond ;

2. Les personnes propriétaires de leur bateau-logement amarré à quai : la redevance payée en contrepartie de l'autorisation de stationnement, sera prise en compte dans la limite du loyer plafond ;

3. Les personnes résidant, à titre de locataires, dans une péniche aménagée en logement familial ou logement-foyer : le loyer auquel s'ajoutera la majoration forfaitaire pour charges, sera pris en compte dans la limite du loyer plafond de la zone d'habitation dans le premier cas et dans la limite du loyer spécifique pour les logements-foyers dotés de services collectifs.

Dans tous les cas, l'allocation de logement sera calculée en fonction de la zone d'habitation déterminée par le lieu de domicile du demandeur.

* * *

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur pour les droits ouverts à compter de la mensualité de mai 1991.

Il vous est demandé de bien vouloir la diffuser aux organismes débiteurs de prestations de votre ressort et de faire connaître les difficultés éventuelles qu'elle pourrait soulever.

Le directeur de la sécurité sociale,
M. LAGRAVE